

## DECISION DU MAIRE

N° 01/12/2024-10-D01

**Objet** : Groupe Scolaire Jean Jaurès : renouvellement du bail avec l'ETAT pour la location des bureaux de l'IDEN

### LE MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le bail en date du 5 octobre 2021 pour la location par l'ETAT des locaux IDEN dans le Groupe Scolaire Jean Jaurès d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 expirant au 31 décembre 2023 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de conclure avec l'Etat un bail pour le renouvellement de la location des bureaux de l'IDEN pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, moyennant un loyer annuel de 13 332,76 €, payable mensuellement, révisable annuellement suivant l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) ; indice de départ : 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, 130,64.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
le 12 JAN 2024.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20240112-01122024\_10\_D01-AI  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024



Hôtel de Ville  
Place Robert Marcepoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 01/17/2024-10-D02**

**Objet** : opération immobilière Kaufman & Broad lieudits « Sous la Chaume » et « Sous Pré Labé » : mise à disposition d'une parcelle pour installation du bureau de vente : prorogation de la convention du 23.03.23

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vente de parcelles communales au Groupe Kaufman & Broad pour la construction de deux bâtiments d'habitation représentant 39 logements ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée avec le Groupe Kaufman & Broad le 23 mars 2023 pour la mise à disposition précaire, du 24 mars au 29 septembre 2023 inclus, d'une emprise de terrain à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AT n° 835 pour lui permettre d'installer un bureau de vente d'une surface de 15 m<sup>2</sup> afin de débiter la phase de commercialisation de ce programme immobilier, moyennant la somme globale définitive et forfaitaire de 1 247,60 € ;

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été signé le 4 septembre 2023 pour la prorogation de ladite convention du 30 septembre au 29 décembre 2023 inclus, moyennant la somme globale définitive et forfaitaire de 556,00 € ;

CONSIDERANT que le Groupe Kaufman & Broad a sollicité une prorogation de cette mise à disposition précaire jusqu'au 29 février 2024 inclus ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec le Groupe Kaufman & Broad un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition précaire de la parcelle AT 835p en date du 23 mars 2023, sur les mêmes bases, pour la période supplémentaire du 30 décembre 2023 au 29 février 2024 inclus, moyennant la somme globale définitive et forfaitaire de 382,00 €.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20240118-011724\_10\_D02-DE  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le... 1-8- JAN. 2024 .

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20240118-011724\_10\_D02-DE  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 01/22/2024-10-D03**

**Objet** : location de parcelles à Mme METRAL Corinne : avenant n° 2 à la convention du 25.09.2000

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la convention d'occupation précaire en date du 25 septembre 2000, par laquelle la Commune d'AMBERIEU-en-BUGEY a cédé à bail à Mme Corinne METRAL, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, des parcelles non bâties d'une superficie globale d'environ 50 968 m<sup>2</sup>, afin de lui permettre d'y faire paître ses chevaux ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 12 avril 2017, par lequel l'emprise des parcelles louées a été modifiée portant la surface à 46 905 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**Considérant**, sur des parcelles louées à Mme METRAL Corinne :

- la création de la nouvelle voie de contournement du quartier ancien de Tiret sur une surface globale de 3 268 m<sup>2</sup> ;
- la location à M. et Mme Breton Lionel de parcelles d'une surface globale de 2 001 m<sup>2</sup> situées au Sud-Ouest de la nouvelle voirie ;
- la décision de Mme METRAL de résilier la location du reliquat situé au Sud-Ouest de la nouvelle voirie d'une surface globale de 2 629 m<sup>2</sup> ;

### **DECIDE**

**Article 1** : de conclure avec Mme METRAL Corinne l'avenant n° 2 à la convention du 25 septembre 2000 portant la surface des parcelles louées à 39 007 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, moyennant un loyer annuel, payable à terme échu, de 194,32 €, révisé au moment de l'établissement du titre de paiement sur la base de l'indice du coût de la construction, comme prévu dans la convention initiale.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 : La présente décision**

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 23 JAN. 2024.....



Le Maire  
Daniel FABRE



## **DECISION DU MAIRE**

**N° 01/22/2024-10-D04**

**Objet : location d'un sous-embranchement ferroviaire à la SCI OEE PROPCO AMBERIEU**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la convention d'embranchement ferroviaire conclue le 14 mai 2009 entre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey et RFF RESEAU, à ce jour dénommé SNCF RESEAU, pour raccorder les établissements situés dans la ZI Triangle d'Activités au domaine ferroviaire ;

CONSIDERANT la sous-location à la société LOG FR de la seconde partie de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) desservant la Sté Transalliance ;

CONSIDERANT la vente par la société LOG FR à la SCI OEE PROPCO AMBERIEU des locaux « Transalliance » par acte en date du 5 juillet 2022 ;

Il convient dès lors de conclure une convention de sous-embranchement avec le nouveau propriétaire.

### **DECIDE**

**Article 1** : de conclure avec SCI OEE PROPCO AMBERIEU, à compter du 5 juillet 2022, une convention de sous-embranchement pour le raccordement de la Sté Transalliance au domaine ferroviaire, pour une durée d'un an renouvelable chaque année tacitement, moyennant une redevance de 6 000 € HT révisable chaque année au 5 juillet en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment BT 01.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le... 24 JAN. 2024.....

Le Maire  
Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

N°01/29/2024-42-D05

**Objet** : Accord-cadre pour des prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux  
**Modification n°1** : Approbation de l'intégration d'un site par adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°09/09/2021-42-D14 en date du 9 septembre 2021, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 7 septembre 2021, à la Société SECURITAS de Caluire et Cuire (69) de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée et relatif aux prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, pour un montant total de 44 339.40 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 60 000.00 € HT par an. Ledit accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date de début d'exécution des prestations jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'intégration du site de l'école Jean de Paris pour l'exécution des prestations de télésurveillance, il convient, par modification n°1, de prendre en compte l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La modification n°1 relative à l'accord-cadre de prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, ayant pour objet l'intégration d'un site par l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.



**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le... 31 JAN. 2024.

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 21/02/2024-50-D06**

**Objet** : Convention d'assistance juridique – cabinet AURAVOCATS.

**LE MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Considérant** la nécessité pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey de s'attacher le conseil d'un cabinet d'avocats spécialisés en droit de l'urbanisme et de la construction pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui se posent à elle, à ses élus et à ses services ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure une convention avec le cabinet AURAVOCATS pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de trois ans.

**ARTICLE 2** : que les honoraires sont établis en fonction du temps passé par les différents intervenants, sur la base du taux horaire de 130,00 euros HT (soit 180,00 euros TTC), plafonnés à 40 000,00 euros par an.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

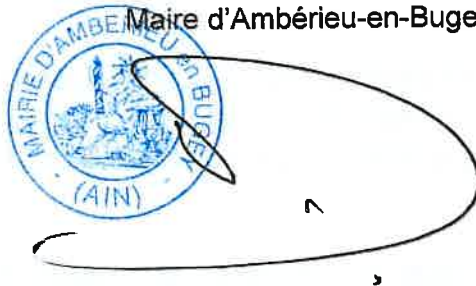
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
le

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 21/02/2024-50-D07**

**Objet** : Convention d'assistance juridique – cabinet SDC AVOCATS.

**LE MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Considérant** la nécessité qu'éprouve quotidiennement la COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY d'être éclairée sur les décisions à prendre pour assurer la meilleure sécurité juridique possible dans le domaine du droit public, et plus précisément dans le domaine du droit de la fonction publique territorial, pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui se posent à elle, à ses élus et à ses services ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure une convention avec la SELARL SDC AVOCATS pour une durée d'un an à compter du 8 février 2024. Elle est renouvelable deux fois de suite, trois mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**ARTICLE 2** : que les honoraires sont établis en fonction du temps passé par les différents intervenants, sur la base du taux horaire de 115,00 euros HT (soit 138,00 euros TTC), plafonnés à 40 000,00 euros par an.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

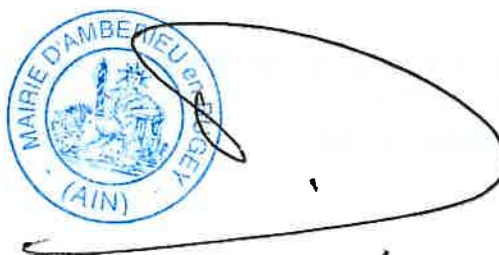
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
le

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



## DECISION DU MAIRE

**N°02/28/2024-42-D08**

**Objet** : N°2020.01-Accord-cadre pour la location de matériels d'impression et de reproduction

**Modification n°2** : Approbation de l'augmentation du montant maximum.

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution de l'accord-cadre concernant la location de matériels d'impression et de reproduction, passé en procédure adaptée, au Groupement d'Entreprises Conjoint FAC-SIMILE RHONE-ALPES 3H DISTRIBUTION/LIXXBAIL dont le mandataire est FAC-SIMILIE RHONE-ALPES 3 H DISTRIBUTION à Bron (69) pour une durée de quatre ans du 20 mars 2020, date de notification, au 31 décembre 2023 et dans la limite d'un montant maximum de 200 000,00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre ;

Par avenant n°1, en date du 17 juillet 2020, en raison d'une désorganisation des plannings de livraison dû aux mesures gouvernementales mises en œuvre pour faire face à la propagation de l'épidémie de COVID19, a été approuvé :

- la prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2024 ;
- la modification de l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour une date de début des prestations au 1er juillet 2020 ;
- la prise en compte des modalités d'enlèvement du matériel.

CONSIDERANT qu'en raison d'une augmentation du nombre de copies dû à l'accroissement du personnel, il est nécessaire, par modification n°2, d'augmenter le montant maximum HT d'un montant de 30 000.00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, portant ainsi le montant total maximum HT à 230 000.00 € HT soit une augmentation de 15% en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-2°, R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La modification n°2 relative à l'accord-cadre de location de matériels d'impression et de reproduction, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum, est approuvée.

**ARTICLE 2** : L'augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre est de 30 000.00 € HT et porte ainsi le montant maximum total de l'accord-cadre à 230 000.00 € HT soit une augmentation de 15%.

**ARTICLE 3** : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.



**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le..01..MARS 2024..

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE





Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGHEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 02/28/2024-50-D09**

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PERSAN ET LA VILLE RELATIVE AU DON DE PRODUITS MENAGERS**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT ;**

L'entreprise PERSAN (01150 – Saint Vulbas) souhaite effectuer des dons de produits ménagers à des fins sociales. La Commune proposera des projets en lien avec les partenaires locaux, utilisant les produits donnés par l'entreprise.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commune récupère les palettes de produits ménagers données par l'entreprise Persan par ses propres moyens.

La Commune coordonne des actions sur son territoire afin d'utiliser les produits donnés à des fins sociales.

Une convention de partenariat permet de fixer les modalités.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

à réception équivalent à une  
001-210100046-20240228-02282024\_50\_D09-DE  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 28 février 2024

Le Maire  
Daniel FABRE

